

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 29-11AI du 14 décembre 2011
autorisant la société BREST RECUPERATION
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération, le traitement
et le stockage de déchets métalliques, véhicules hors d'usage, navires et déchets de bois,
le tri et le transit de déchets ménagers et assimilés,
de déchets industriels banals et commerciaux et de déchets divers
15 rue Jean-Charles Chevillotte et au droit du quai QR5,
zone industrielle portuaire, à BREST
(extension/élargissement des activités)
et portant agrément de la société pour effectuer le broyage de véhicules hors d'usage
dans le cadre de l'établissement (renouvellement/extension)

AGREMENT n° PR 29 00002 B

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatifs aux déchets ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 dite "IED" devant remplacer à terme la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions dite "IPPC" ;
- VU** le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de BRETAGNE approuvé par arrêté du 20 juillet 1995 du préfet de région ;
- VU** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le conseil général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) du Préfet de la région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE ;
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 55-99-A du 22 mars 1999 et n° 320-01-A du 15 octobre 2001, complétés par les arrêtés préfectoraux n° 21-06-AI du 22 mai 2006 – valant agrément au titre de l'arrêté ministériel du 22 mars 2005 pour le broyage de véhicules hors d'usage sous le n° PR 29 00001 B – et n° 37-08-AI du 21 juillet 2008, autorisant la société BREST-RECUPERATION (siège social 15, rue Jean-Charles Chevillotte – Zone Industrielle Portuaire – CS 12902 – 29229 – BREST Cedex 2) à exploiter à cette adresse un établissement d'une superficie totale de 46 216 m² spécialisé dans les activités suivantes :
- récupération et stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage (VHU) incluant des opérations de pressage, de cisailage et de broyage (120 000 tonnes/an) ;
 - transit de déchets ménagers et assimilés (3 500 tonnes/an) ;
 - collecte et stockage de déchets de bois associés à des opérations de broyage (1 500 tonnes/an) ;
- VU** la demande du 31 mai 2010, complétée le 7 septembre 2010, présentée par la société BREST-RECUPERATION afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension jusqu'à 72 587 m² de l'emprise de son établissement dont 3 000 m² au droit du quai dit QR5 et – parallèlement à l'installation d'un nouveau broyeur en remplacement de l'équipement précédent – au développement de ses capacités et à l'élargissement de ses activités jusqu'à 304 700 tonnes/an ;
- VU** le dossier déposé par la société BREST-RECUPERATION à l'appui de sa demande, laquelle vaut également :
- pour le renouvellement et l'extension de son agrément du 22 mai 2006 pour le broyage de véhicules hors d'usage associé à des opérations de démolition de véhicules hors d'usage ;
 - pour la réactualisation de l'agrément du 22 mars 1999 complété le 21 juillet 2008 dont elle bénéficie pour la collecte et la valorisation par réemploi ou recyclage des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- VU** la décision du 4 novembre 2010 du président du Tribunal Administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 10 janvier 2011 au 10 février 2011, sur le territoire de la commune de BREST, les territoires des communes de GUIPAVAS et du RELECQ-KERHUON étant touchés par le rayon d'affichage ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 20 et 21 décembre 2010 ;
- VU** les mémoires présentés par la société BREST-RECUPERATION le 23 décembre 2010 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et le 2 mars 2011 en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 17 mars 2011 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de BREST le 1^{er} février 2011, de GUIPAVAS le 9 février 2011 et du RELECQ KERHUON le 16 février 2011 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** la demande complémentaire présentée le 29 avril 2011 par la société BREST-RECUPERATION en vue :
- de pouvoir équiper le nouveau broyeur, objet de la demande du 31 mai 2010 complété le 7 septembre 2010, d'un pré-broyeur ;
 - de remplacer la presse-cisaille actuelle, devenue vieillissante, par une nouvelle installation similaire mais à fonctionnement continu ;

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur cette demande complémentaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 portant sursis à statuer dans le cadre de cette affaire ;
- VU** le rapport et les propositions du 27 octobre 2011 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL-BRETAGNE) transmises à la société BREST-RECUPERATION le 9 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 novembre 2011, au cours de laquelle les représentants de la société BREST RECUPERATION ont été entendus ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BREST-RECUPERATION le 5 décembre 2011 ;
- VU** la lettre de la société BREST-RECUPERATION du 9 décembre 2011 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, l'exploitant a été conduit à procéder à des investigations complémentaires visant à vérifier certains éléments du dossier relatifs notamment aux rejets atmosphériques - sous forme canalisée et sous forme diffuse - liés aux opérations de broyage de ferrailles et de déchets métalliques, y compris des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que les résultats de ces investigations complémentaires confirment les éléments concernés du dossier et permettent en particulier de conforter l'étude sanitaire produite à l'appui de la demande concluant à l'absence de risque inacceptable pour les populations environnantes les plus exposées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a également été amené, au cours de l'instruction de sa demande, à améliorer les conditions de fonctionnement de son établissement au regard des meilleures techniques disponibles en s'engageant sur :

- un traitement complémentaire des eaux susceptibles d'être polluées ;
- la mise en place d'un pré-broyeur afin de sécuriser les opérations de broyage vis-à-vis des risques d'explosion ;

CONSIDERANT que la mise en place du pré-broyeur précité, et l'installation d'une nouvelle presse-cisaille, portées à la connaissance du préfet du FINISTERE par la société BREST-RECUPERATION au travers de sa demande complémentaire du 29 avril 2011, bien que notables, ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement dès lors qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dudit code ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société BREST-RECUPERATION apparaît, dans les conditions prévues, compatible avec les documents de planification que sont le PREDIS de la BRETAGNE, le PDPGDMA du FINISTERE et le SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients ou dangers des installations concernées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, telles qu'elles sont imposées à la société BREST-RECUPERATION par le présent arrêté, notamment vis-à-vis de la pollution de l'air, de la pollution des eaux, des émissions sonores, des déchets et des risques technologiques, sont de nature à prévenir les inconvénients et dangers des installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation de l'établissement prévues dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sur la base des meilleures technologies disponibles en particulier pour la prévention de la pollution de l'air, permettent de limiter les inconvénients et dangers des installations ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général - au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement - susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société BREST-RECUPERATION n'a été mise en évidence ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BREST-RECUPERATION, dont le siège social est situé 15, rue Jean-Charles Chevillotte - Zone Industrielle Portuaire - CS 12902 – 29229 - BREST cedex 2, est autorisée - sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté - à exploiter à cette même adresse, et au droit du quai dit QR5, un établissement spécialisé dans les activités ci-après pour une capacité totale de matières entrantes de 304 700 tonnes/an :

- récupération, traitement et stockage de ferrailles et déchets métalliques, y compris des véhicules hors d'usage et des navires ;
- tri et/ou transit de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals et commerciaux (DIB/DIC) et de déchets divers y compris dangereux ;
- collecte, traitement et stockage de déchets de bois.

La teneur de ces activités est détaillée dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société BREST-RECUPERATION :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 55-99-A du 22 mars 1999 ;
- arrêté préfectoral d'autorisation n° 320-01-A du 15 octobre 2001 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 21-06-AI du 22 mai 2006 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 37-08-AI du 21 juillet 2008,

sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté à compter de sa notification et/ou de la mise en service des installations concernées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le cadre de l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.4.1. VEHICULES HORS D'USAGE

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément pour effectuer, par la société BREST-RECUPERATION dans son établissement de BREST, le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage et le broyage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre :

- du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 modifié par le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 relatif à la construction des véhicules et l'élimination des véhicules hors d'usage (articles 9, 11 et 12), codifié selon les articles R. 543-153 à R. 543-171 du Code de l'Environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Cet agrément est délivré pour une capacité de broyage de 60 000 tonnes/an de VHU, dont 1 250 unités/an en "démolition" préalable (stockage, dépollution, démontage et découpage).

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet du FINISTERE au moins 6 mois avant la fin de la validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 1.1.4.2. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément, au profit de la société BREST-RECUPERATION, pour effectuer dans son établissement de BREST des activités de récupération et de valorisation des déchets d'emballages au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages, dans les conditions fixées par le chapitre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC (*)	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Critère de classement	Nature de l'installation/activité	Seuil du critère	Volume autorisé (**)
2712	-	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage (véhicules routiers) et d'autres moyens de transport hors d'usage (navires).	Surface occupée	Véhicules routiers : 19 500 m ² ; Navires : 2 000 m ² .	50 m ²	21 500 m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux.	Surface occupée	Dans l'emprise du site : 7 500 m ² ; Au droit du quai dit QR5 : 3 000 m ² .	1 000 m ²	10 500 m ²
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Quantité de déchets traités	Déchets de métaux et d'alliages (pressage, cisailage, broyage) y compris véhicules hors d'usage et autres moyens de transport : 1 014 tonnes/jour ; Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux (broyage) : 3 tonnes/jour.	10 tonnes/jour	1 017 tonnes/jour
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement.	Quantité susceptible d'être présente	Batteries électriques : 30 tonnes ; Déchets divers : 8 tonnes, dont 5 tonnes de déchets d'amiante lié.	1 tonne	38 tonnes
1220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène liquide.	Quantité susceptible d'être présente	Stockage d'oxygène liquide.	2 - 200 tonnes	3 tonnes
1432	2.b	DC	Liquides inflammables (LI) stockés en réservoirs manufacturés.	Capacité équivalente	Dépôt aérien (LI 2 ^{ème} catégorie) : - gazole 40 m ³ ; - fuel domestique 30 m ³ .	10 - 100 m ³	14 m ³
1435	3	DC	Station-service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules à moteur.	Volume annuel de carburant distribué	LI 2 ^{ème} catégorie (gazole et fuel domestique) : 700 m ³ /an.	100 - 3 500 m ³ /an	140 m ³ /an
2711	2	D	Transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.	Volume entreposé	Transit, regroupement ou tri de DEEE mis au rebut.	200 - 1 000 m ³	200 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent	Déchets de papiers/cartons : 120 m ³ ; Déchets industriels banals : 190 m ³ ; Encombrants : 95 m ³ ; Collectes sélectives : 145 m ³ ; Pneumatiques usagés : 100 m ³ ; Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux : 300 m ³ .	100 - 1 000 m ³	950 m ³
2716	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent	Sables de carénage : 30 m ³ .	100 - 1 000 m ³	30 m ³

(*) : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume de l'installation/activité ou la capacité maximale autorisée.

Les installations repérées DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique, étant incluses dans un établissement relevant du régime de l'autorisation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	PARCELLES	ADRESSE
BREST	Section KY (domaine public maritime concédé à SMBI – n° 37 et 38 – et à la CCI)	Zone Industrielle Portuaire 15, rue Jean-Charles Chevillotte

Les diverses installations/activités énoncées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan d'ensemble de l'établissement selon l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations/activités, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 72 587 m², dont 3 000 m² au droit du quai dit QR5.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE ET REPARTITION SUR LE SITE DES INSTALLATIONS/ACTIVITES AUTORISÉES

ARTICLE 1.2.4.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS/ACTIVITES

Les installations/activités autorisées par le présent arrêté concernent les opérations suivantes :

- récupération et entreposage de ferrailles et déchets métalliques, y compris de navires, incluant des opérations de pré-broyage et de broyage, de pressage-cisaillage, ainsi que de simple négoce ;
- tri et/ou transit de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals et commerciaux (DIB/DIC) et de déchets divers y compris dangereux soit :
 - . encombrants de déchèteries ;
 - . déchets ménagers issus de collectes sélectives ;
 - . DIB/DIC ;
 - . sables de carénage ;
 - . déchets de papiers/cartons ;
 - . déchets d'équipements électriques et électroniques ;
 - . accumulateurs électriques et autres déchets dangereux ;
- collecte et entreposage de déchets de bois (3 000 tonnes/an), non souillés et souillés mais non dangereux, associés à des opérations de broyage des seuls déchets de bois non souillés (750 tonnes/an).

ARTICLE 1.2.4.2. REPARTITION SUR LE SITE DES INSTALLATIONS/ACTIVITES

L'établissement est organisé en plusieurs emplacements dédiés aux installations/activités ci-après, outre les voies internes de circulation les desservant à partir d'un accès principal en limite "sud-est" de l'emprise du site :

- pré-broyage et broyage de ferrailles et déchets métalliques, y compris des VHU dépollués, équipements et entreposages associés soit :
 - . entreposage de "platin" (déchets entrants sous forme de "matières premières") ;
 - . entreposage de produits ferreux broyés ;
 - . bâtiment de tri/dépôt transit des métaux non ferreux ;
 - . bâtiment de tri/dépôt transit des résidus de broyage ;
 - . entreposage de produits ferreux – broyés ou découpés – en bord à quai dit QR5, en attente d'expédition par voie maritime, desservi à partir d'un accès secondaire en limite "sud-ouest" de l'emprise du site ;
- démantèlement de navires ;
- pressage/cisaillage de ferrailles et déchets métalliques, équipements et entreposages associés ;
- broyage de déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux, équipements et entreposages associés ;
- bâtiments de :
 - . "démolition" de VHU ;
 - . tri/dépôt transit de DIB/DIC ;
 - . tri/dépôt transit de DEEE mis au rebus ;
 - . dépôt transit de sables de carénage ;
 - . dépôt transit de pneumatiques usagés ;
 - . dépôt transit de batteries électriques usagées et autres déchets dangereux ;
- négoce de métaux ;
- bâtiments de maintenance (mécanique, chaudronnerie) et équipement divers (pont-bascule, station-service, station de lavage des matériels) ;
- bâtiments administratifs et sociaux, logement du gardien, aires de stationnement, bassins de confinement des eaux, espaces verts.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2. CONDITION PARTICULIERE

Le stockage de produits ferreux en bord à quai dit QR5, lequel est traversé par des canalisations souterraines de transport d'hydrocarbures assujetties à l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, est aménagé en dépôts disposés de telle sorte à préserver – au droit de ces canalisations – une bande de 5 mètres de largeur minimale maintenue libre pour une éventuelle intervention.

Cette zone libre est signalée et est matérialisée au moyen d'éléments résistants (blocs en béton par exemple), posés au sol, stables, d'une hauteur d'au moins 5 mètres.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉS

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises et/ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de RENNES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent énoncées par les textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
14/10/10	Arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations Classées pour la Protection de l' Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature.
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
15/04/10	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
22/12/08	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
12/12/07	Arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 de la nomenclature.
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
29/06/04	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement.
30/07/03	Circulaire ministérielle du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.
29/07/03	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
08/07/03	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
-	Arrêté-type relatif correspondant à l'ancienne rubrique n° 328 bis de la nomenclature, remplacée par la rubrique n° 1220 dans le cadre du décret du 7 juillet 1992.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de son établissement pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et/ou la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

A l'entrée principale du site, un panneau d'information nettement visible énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site au titre de la législation sur les installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les types de déchets admissibles ainsi que les jours et heures d'ouverture de l'installation et présente un schéma général d'organisation de l'établissement.

ARTICLE 2.1.3. RYTHMES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi inclus, exceptionnellement le samedi en fonction des impératifs d'activités, selon la plage horaire maximale suivante : de 7 heures à 20 heures.

ARTICLE 2.1.4. PROVENANCE ET ORIGINE DES DECHETS

Les déchets proviennent géographiquement des départements du FINISTERE, des COTES D'ARMOR, du MORBIHAN et de l'ILLE ET VILAINE.

Les origines des déchets sont constituées des apports réalisés par :

- les collectes des sociétés du groupe GUYOT-ENVIRONNEMENT auquel appartient la société BREST-RECUPERATION (industries, collectivités, etc.) ;
- les collectes d'autres sociétés spécialisées dans la gestion de déchets ;
- les particuliers, s'agissant notamment des VHU, et les entreprises locales ;
- les programmes dits de sortie de flotte s'agissant des opérations de démantèlement de navires.

S'agissant des opérations de démantèlement de navires, l'origine géographique pourra – au cas par cas, sur demande justifiée de l'exploitant – être étendue par un accord préalable du Préfet du FINISTERE.

ARTICLE 2.1.5. NATURE DES DECHETS

ARTICLE 2.1.5.1. DECHETS ADMISSIBLES

La nature des seuls déchets admissibles dans l'établissement est précisée à l'annexe 2 jointe au présent arrêté. Les codes indiqués sont ceux de l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement et les quantités prévisionnelles, par famille de déchets sont les suivantes :

FERRAILLES ET DECHETS METALLIQUES NON DANGEREUX	283 500 tonnes/an dont : . 153 500 tonnes/an en pré-broyage et broyage, dont 60 000 tonnes/an de véhicules hors d'usage . 100 000 tonnes/an en pressage/cisaillage . 30 000 tonnes/an en simple négoce
AUTRES DECHETS NON DANGEREUX	20 300 tonne/an dont : . 3 500 tonnes/an d'encombrants de déchèteries . 2 000 tonnes/an de déchets ménagers issus de collectes sélectives . 3 500 tonnes/an de DIB/DIC . 5 000 tonnes/an de sables de carénage . 1 300 tonnes/an de déchets de papiers/cartons . 2 000 tonnes/an de déchets d'équipements électriques et électroniques . 3 000 tonnes/an de déchets de bois, dont 2 250 tonnes/an de déchets de bois souillés mais non dangereux
DECHETS DANGEREUX	900 tonnes/an dont : . 700 tonnes/an d'accumulateurs électriques . 150 tonnes/an de déchets dangereux divers . 50 tonnes/an de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

ARTICLE 2.1.5.2. DECHETS INTERDITS

Les déchets non visés spécifiquement par l'article 2.1.5.1 ci-dessus en référence à l'annexe 2 jointe au présent arrêté sont interdits, en particulier :

- les ordures ménagères brutes ou en mélange ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets explosifs ;
- les déchets liquides aqueux, hors ceux de l'annexe 2 précitée ;
- les boues provenant du traitement des effluents et les boues de dragage ;
- les déchets hospitaliers.

Il est interdit de faire transiter par l'établissement des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que les déchets liquides même en réceptacle clos.

ARTICLE 2.1.6. SUIVI DES OPERATIONS

ARTICLE 2.1.6.1. INFORMATION PREALABLE

L'exploitant définit une procédure d'information préalable, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Avant d'admettre les déchets l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés ainsi que les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un recueil des informations préalables reçues.

ARTICLE 2.1.6.2. CONTROLE

Il est interdit de recevoir des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de perte d'une partie de chargement en cours de trajet.

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets entrants fait l'objet de contrôles systématiques :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.6.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil :
 - . contrôle de la non radioactivité du chargement dans les conditions de l'article 7.3.5.1 du présent arrêté ;
 - . contrôle visuel des déchets ;
 - . vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site ;
 - . contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée ; ce dispositif est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ;
- au déchargement sur la plate-forme de réception : contrôle par l'agent chargé du placement des véhicules ;
- contrôle visuel à la reprise des déchets, par le conducteur d'engin chargé du chargement des trémies d'alimentation des lignes ;
- contrôle au niveau des lignes par les opérateurs.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- refusé et retourné au producteur, pour les contrôles intervenant au poste d'accueil et avant le déchargement dans les bennes ou casiers dédiés sur la plate-forme de déchargement, hors le cas de détection de substances radioactives qui devra satisfaire aux obligations de l'article 7.3.5.2 du présent arrêté ;
- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination autorisée pour les autres contrôles.

ARTICLE 2.1.6.3. REGISTRES

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Les registres des admissions, des sorties et des refus – dans les conditions des articles 2.1.6.3.1 à 2.1.6.3.3. ci-après – sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.1.6.3.1. Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets (par référence au code des déchets selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- l'origine et l'identité du producteur, à défaut du détenteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement prévu et les observations éventuelles.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 2.1.6.3.2. Registre des sorties

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des sorties où il consigne, pour chaque véhicule expédiant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets (par référence au code des déchets selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise destinataire ;
- la date et l'heure d'expédition ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement prévu.

Article 2.1.6.3.3. Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- l'origine et l'identité du producteur, à défaut du détenteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

Une procédure d'urgence est établie par l'exploitant et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur, l'application des obligations de l'article 7.3.5.2 du présent arrêté en cas de détection de substances radioactives ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé ainsi que le signalement de l'événement à l'Inspection des Installations Classées dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment :

- il est interdit de déposer des déchets ou de procéder à quelque opération de traitement que ce soit sur les aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'ensemble de l'établissement est mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;
- les bâtiments sont régulièrement nettoyés ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

En tant que de besoin, l'exploitant lutte contre les insectes par un(des) traitement(s) approprié(s).

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

Article 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer au mieux l'intégration esthétique de son établissement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.) et incluant des mesures particulières en limites du site (merlons, talus végétalisés, murs de clôture). Les émissaires de rejet, notamment des effluents aqueux, et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (engazonnement, plantations, etc.).

La hauteur des dépôts extérieurs de matériaux est limitée à :

- 6 mètres pour les stockages de matériaux issus des opérations de broyage et de pressage/cisaillage de ferrailles et de déchets métalliques, y compris les VHU pour les opérations de broyage, hors les produits ferreux – broyés ou découpés – entreposés en bord à quai dit QR5 qui ne doivent pas dépasser 5 mètres ;
- 3 mètres pour les autres stockages, notamment de déchets de bois.

La stabilité des stockages doit être assurée en toutes circonstances afin de ne pas compromettre l'intervention des services publics de secours et leur sécurité.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectuées par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments éventuels ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions spécifiques doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 2.8.1. CONTROLES A EFFECTUER

ARTICLES	CONTROLES A EFFECTUER	PERIODICITES DES CONTROLES
4.1.1	Relevé des prélèvements d'eau	Chaque mois
7.2.3	Vérification des installations électriques	Chaque année
9.2.1	Auto-surveillance des émissions atmosphériques (forme canalisée et forme diffuse)	1 nouvelle fois en 2011 et 2 fois en 2012 ; au-delà, chaque année en forme canalisée et en fonction des résultats disponibles en forme diffuse
9.2.2	Auto-surveillance des rejets des eaux	Chaque mois et bimestre (selon les paramètres) pendant une année (2012) ; au-delà, en fonction des résultats disponibles
9.2.3	Auto-surveillance des eaux souterraines	Chaque semestre ("hautes eaux" et "basses eaux")
9.2.5	Auto-surveillance des émissions sonores	Dans le délai de 6 mois après la mise en service de la totalité des installations (pré-broyeur en dernier lieu), puis tous les 3 ans

ARTICLE 2.8.1. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLES	DOCUMENTS A TRANSMETTRE	PERIODICITES DES CONTROLES
1.7.1	Déclaration de modification notable	En cas de modification, avant réalisation
1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement d'exploitant (par le nouvel exploitant)
1.7.6	Déclaration de cessation d'activités	3 mois avant la cessation d'activités
2.5.1	Déclaration d'accident/incident Rapport d'accident/incident	Dans les meilleurs délais 15 jours après l'incident/accident
9.3.2	Résultats de l'auto-surveillance des émissions atmosphériques, des rejets des eaux et des eaux souterraines	Dans le délai d'un mois suivant la réalisation des contrôles
9.3.3	Résultats de l'auto-surveillance des déchets	Annuel (au plus tard le 31 mars)
9.3.4	Résultats de l'auto-surveillance des émissions sonores	Dans le délai d'un mois suivant la réalisation des contrôles (à adresser au Préfet du FINISTERE)
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets Rapport annuel d'exploitation	Annuel (au plus tard le 31 mars)
9.4.2	Bilan décennal	Tous les 10 ans (à compter de la date du présent arrêté)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et afin que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et/ou la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant afin que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et/ou à la sécurité publique.

Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toutes circonstances, l'apparition de conditions propices à l'émission d'odeurs dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert ; en particulier, les bassins, canaux, dispositifs de stockage ou de traitement des eaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières – chargement/déchargement de produits, manutention/traitement de matériaux, transport, etc. – sont, sauf impossibilité technique dûment démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières ou équipées de dispositifs appropriés permettant de les prévenir et/ou de les limiter, notamment par aspersion d'eau, humidification, brumisation, etc.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiérages, etc.).

Des consignes spécifiques élaborées par l'exploitant précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 3.1.6. DIVERS

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de matières lors de la manutention des déchets (réception et entreposage, traitement, reprise et chargement) ainsi que lors de leur expédition par les véhicules de transport ; à cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ de l'établissement.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, repris à l'article 3.2.2.1 ci-après, doit être aménagé (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des gaz et particules) de manière à permettre des contrôles représentatifs des émissions de polluants à l'atmosphère ; en particulier, les spécifications des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ce point doit également être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. De même, toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. REJET DE L'INSTALLATION DE BROUAGE DE FERRAILLES ET DE DÉCHETS MÉTALLIQUES, Y COMPRIS LES VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Les émissions atmosphériques (gaz, particules, etc.) émises lors des opérations de broyage de ferrailles et de déchets métalliques, y compris les VHU, doivent être captées au mieux – limitant les émissions diffuses – et épurées avant leur rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites d'émission définies ci-après.

Les systèmes sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, particules, etc. émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitements des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

ARTICLE 3.2.2.1. EMISSIONS CANALISEES

Il y a 1 point de rejet canalisé à l'atmosphère. Ce rejet à l'atmosphère est collecté et évacué, après traitement à l'efficacité démontrée par cyclonage et lavage, par l'intermédiaire d'une cheminée verticale appropriée pour permettre une bonne diffusion des gaz dans les conditions suivantes :

HAUTEUR MINIMALE	DIAMETRE	DEBIT MAXIMAL	VITESSE MINIMALE
18 mètres (*) sans être à moins de 1 mètre au-dessus du faitage du bâtiment	1,10 mètre	83 500 Nm ³ /heure	8 mètres/seconde

(*) : Différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Au droit du rejet à l'atmosphère des effluents concernés, les valeurs limites d'émissions (VLE) ci-après doivent être respectées :

PARAMETRES	VLE (mg/Nm ³)	FLUX (g/heure)
Poussières totales	20	1 670
Métaux totaux (*), gazeux et particulaires	0,24	20
Composés organiques volatils (**)	51	4 300

(*) : antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, mercure, nickel, plomb, sélénium, tellure, thallium, vanadium, zinc et leurs composés.

(**) : dont notamment toluène, xylènes, glycol-éther, méthyl-isobutyl-cétone, N-butyl-alcool, trichloréthylène.

Les rejets sont appréciés sur la base de gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE DE LA RESSOURCE	NOM DU RESEAU	PRELEVEMENT MAXIMAL		USAGES
		ANNUEL	JOURNALIER	
Réseau public d'adduction	BREST METROPOLE OCEANE – COMMUNAUTE URBAINE	3 000 m ³	25	Sanitaire, lavage des sols et ateliers, dépoussiérage des rejets atmosphériques du broyeur, arrosage

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un(de) dispositif(s) de mesure totalisateur. Ce(s) dispositif(s) est(sont) relevé(s) mensuellement ; les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX DANS LE MILIEU NATUREL

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est(sont) installé(s) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions, le concernant, fixées par arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.

ARTICLE 4.1.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.1.5.1. Critères d'implantation et de protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne sont pas être implantés à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage, etc.).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 x 5 mètres est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toute source de pollution ou est aménagée de telle sorte à prévenir toute risque de contamination des eaux souterraines (aire étanche, etc.).

Article 4.1.5.2. Réalisation et équipement des ouvrages

La cimentation annulaire est obligatoire, sur toute la partie supérieure des ouvrages, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est faite par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et être effectuée de façon homogène sur toute la hauteur.

La protection de la tête des ouvrages doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. La tête des ouvrages doit être fermée par un regard scellé muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élever d'au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel ; en cas d'impossibilité d'une telle élévation, la tête des ouvrages doit être isolée de façon étanche vis-à-vis des risques de contamination des eaux souterraines. L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Article 4.1.5.3. Abandon provisoire ou définitif des ouvrages

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée ; le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 mètres et le reste sera cimenté (de - 5 mètres jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le sol des aires et des locaux de stockage et/ou de manipulation des matières, produits et déchets, ainsi que celui des voies de circulations associées, doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon :

- à pouvoir recueillir les effluents liquides (eaux de lavages, eaux pluviales, etc.) et matières répandues, accidentellement ou non, sur ces zones ;
- à prévenir les risques de contamination des eaux souterraines.

Tous les effluents aqueux sont collectés et canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le cas échéant l'exploitant tient à disposition les éléments justifiant que les réseaux ne sont pas susceptibles d'être pollués par des liquides inflammables.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est défini par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires (traitement in situ au moyen de 3 installations autonomes d'assainissement avec fosses toutes eaux et filtres à sable) ;
- les eaux pluviales de toitures, en partie récupérées (2 cuves de 40 m³ de capacité unitaire avec trop-plein) pour le nettoyage des matériels (station de lavage) et les lavages de sols et ateliers ;
- les eaux de la station de lavage ;

- les eaux des lavages de sols et ateliers (éliminées en tant que déchets) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux pluviales des aires extérieures susceptibles d'être polluées soit :

ZONES (*)	ACTIVITES CONCERNEES	SURFACES
1	Négoce de métaux, voies de circulation et aires de stationnement, station de carburants	13 000 m ²
2	Stockage/broyage de déchets de bois, pressage/cisaillage de ferrailles et de déchets métalliques, station de lavage, voies de circulation	17 100 m ²
3	Stockage de ferrailles et déchets métalliques, voies de circulation	6 300 m ²
4	Logistique, démantèlement de navires, voies de circulation	6 600 m ²
5	Broyage de ferrailles, déchets métalliques et VHU, voies de circulation	19 500 m ²
QR5	Stockage de ferrailles broyées (en attente de chargement), voies de circulation,	3 000 m ²

(*) : Ces zones sont représentées sur le plan d'ensemble de l'établissement selon l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux pluviales sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La surveillance et l'entretien des installations sont confiés à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet définis ci-dessous selon les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – Réseau public des eaux pluviales – Nord-est du site de l'établissement
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 98178.8982 ; Y = 2398083.8242
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone 1), eaux pluviales de toitures
Débit maximum horaire (m ³ /h)	14,4
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débouillage, décantation et déshuilage
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Rade de BREST
Conditions de raccordement	Masse d'eau (nom et code) : FRGC 16 – Rade de BREST
Autres dispositions réglementaires	- Bassin tampon étanche (régulation hydraulique), clôturé (ouvrage à l'air libre) et équipé d'un déversoir d'orage en tête ainsi que d'un dispositif de confinement en sortie ; volume \geq 46 m ³ ; débit de fuite \leq 4 l/s

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 – Réseau public des eaux pluviales – Nord-ouest du site de l'établissement
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 97804.5830 ; Y = 2397975.8380
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de la station de lavage (zones 2, 3, 4 et QR5), eaux pluviales de toitures non récupérées
Débit maximum journalier (m ³ /j)	18
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débouage, décantation et déshuilage (divers ouvrages intermédiaires et un ouvrage final sur le rejet commun des zones 2, 3, 4 et QR5) (*)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Rade de BREST
Conditions de raccordement	Masse d'eau (nom et code) : FRGC 16 – Rade de BREST
Autres dispositions réglementaires	- Bassins tampons étanches (régulation hydraulique), clôturés (ouvrages à l'air libre) et équipés chacun d'un déversoir d'orage en tête ainsi que d'un dispositif de confinement en sortie ; volume >= 620 m ³ (zone 2), 95 m ³ (zone 3) et 25 m ³ (zone 4) – débit de fuite final <= 5 l/s

(*) : En complément, les zones 2 et 4 comportent une décantation lamellaire et la zone 2 un traitement par zéolithe naturelle.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 – Milieu naturel – Rade de BREST au sud-ouest du site de l'établissement
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 97983.461 ; Y = 2397874.070
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone 5), eaux pluviales de toitures
Débit maximum horaire(m ³ /h)	19,8
Exutoire du rejet	Rade de BREST
Traitement avant rejet	Débouage, décantation (lamellaire + zéolithe naturelle) et déshuilage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rade de BREST
Conditions de raccordement	Masse d'eau (nom et code) : FRGC 16 – Rade de BREST
Autres dispositions réglementaires	- Bassin tampon étanche (régulation hydraulique), clôturé (ouvrage à l'air libre) et équipé d'un déversoir d'orage en tête ainsi que d'un dispositif de confinement en sortie ; volume >= 580 m ³ – débit de fuite <= 5,5 l/s

Les eaux usées de lavages de sols et ateliers sont collectées et évacuées en tant que déchets vers des installations autorisées à les recevoir, selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Vis-à-vis du milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur ;
- ne pas gêner la navigation.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service gestionnaire du Domaine Public Maritime. Une copie est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Vis-à-vis du réseau public, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de telle sorte à ne pas perturber le fonctionnement normal dudit réseau, en accord avec la collectivité à laquelle il appartient.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents liquides évacués par l'établissement doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les conditions de rejet de ces effluents sont compatibles avec les objectifs du SDAGE pour le bassin LOIRE-BRETAGNE. Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux, dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux mentionnées à l'article 4.3.1 du présent arrêté vers les traitements appropriés avant leur rejet vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les seuls effluents constituant des eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont les eaux de la station de lavage ; leur rejet est réglementé dans le cadre des articles 4.3.10 et 4.3.11 ci-après.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET EAUX DE LA STATION DE LAVAGE

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées dans les installations de l'établissement ainsi que les eaux de la station de lavage sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent toutefois être évacuées vers les milieux récepteurs concernés dans les limites autorisées par les articles 4.3.7 et 4.3.11 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE LA STATION DE LAVAGE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans les milieux récepteurs concernés et au droit des points n° 1, 2 et 3 selon l'article 4.3.5 du présent arrêté, les valeurs limites d'émission (VLE) exprimées en concentrations ci-dessous définies.

PARAMETRES	POINTS DE REJET		
	N° 1	N° 2	N°3
Surfaces imperméabilisées concernées (m ²)	13 000	33 000	19 500
Débit (l/s)	4	5	5,5
Demande chimique en oxygène – DCO (mg/l)	120		
Matières en suspension – MES (mg/l)	100		
Hydrocarbures totaux HCT (mg/l)	10		
Métaux totaux (*) (mg/l)	15		
dont plomb (mg/l)	0,5		
Chrome hexavalent (mg/l)	0,1		
Cyanures totaux (mg/l)	0,1		
Arsenic (mg/l)	0,1		
Indice phénols (mg/l)	0,3		
AOX (mg/l)	5		
PCB	Toute détection de PCB doit faire l'objet d'une information de l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, indépendamment des dispositions de l'article 9.3.2 du présent arrêté		

(*) : Aluminium, cadmium, chrome total, cuivre, étain, fer, manganèse, mercure, nickel, plomb, zinc.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations de son établissement pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994). Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, etc.) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE ET TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur :

- doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement ;
- fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés par l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ; ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'établissement sont limités aux quantités suivantes :

TYPES DES DECHETS	NATURES DES DECHETS	CODES DES DECHETS	QUANTITES MAXIMALES ANNUELLES PREVISIONNELLES	
			PRODUCTION TOTALE	DONT POUVANT ETRE TRAITEE A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT
Déchets non dangereux	Déchets ménagers et assimilés	20.03.01	11 tonnes	-
	Résidus de broyage	19.10.04 19.10.06	30 000 tonnes	-
	Refus de tri des DIB/DIC	19.12.12	5 120 tonnes	-
Déchets dangereux	Eaux de lavages (sols et ateliers)	16.10.01*	40 m ³	-
	Boues et résidus de traitement des eaux	13.05.02*	16 m ³	-
	Boues de traitement de l'air d'exhaure du broyeur	16.10.03*	60 m ³	-
	Déchets de dépollution des VHU et navires	13.02.04* 16.01.13* (non limitatif)	21 tonnes	-
	Déchets divers (entretien, etc.)	15.02.02* (non limitatif)	2 tonnes	-

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT "EMBALLAGES INDUSTRIELS"

Pour l'application de l'article 1.1.4.2 du présent arrêté, l'agrément concerné est délivré dans les conditions suivantes :

CODE DES DECHETS	NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE (tonnes/an)	CONDITIONS DE VALORISATION
15.01.01	Papiers et/ou cartons	Externe	805	Matière
15.01.02	Matières plastiques	Externe	30	Matière
15.01.03	Bois	Externe	188	Matière ou énergie
15.01.04	Métal	Externe	1 500	Matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une Installation Classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du Code de l'Environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour a période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Etablissement à l'arrêt
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Etablissement à l'arrêt

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de contrôle	emplacement	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	uit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
		niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1, 2, 3 (plan joint en annexe 3 jointe au présent arrêté)	Limites de l'établissement	70	Etablissement à l'arrêt

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 ci-dessus dans les zones à émergence réglementée selon les points de contrôles 4 et 5 du plan joint en annexe 3 jointe au présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement. La localisation des points de contrôle est précisée en annexe.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, etc.) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des Services de Secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS "DOMINO" EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans son établissement.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

A l'exception de l'emplacement situé au droit du quai dit QR5 qui fait l'objet des restrictions d'accès associées à la zone portuaire dans son ensemble, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ; elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité. L'exploitant vérifie son intégrité et procède à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

En dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (portails fermés à clef, etc.). De plus, un gardiennage est assuré en dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les mesures afin que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément aux dispositions du présent arrêté sont affichés visiblement à l'entrée de l'établissement. De même, un dispositif permanent d'affichage et de signalisation (plan des installations, etc.) informe le public quant aux modalités de circulation et de dépôt à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit être aménagé ou disposer d'une aire interne de telle sorte à prévenir – y compris en période de pointe – le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1. Dispositions générales

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

Article 7.2.2.2. Dispositions particulières

Les bâtiments et installations de l'établissement sont aménagées ou disposés sur l'emprise du site dans les conditions prévues par l'étude des dangers jointe à la demande et de telle sorte à respecter en particulier les isolements ou éloignements minima suivants :

- vis-à-vis des effets de surpression :
 - . éloignement de 33 mètres entre le pré-broyeur et broyeur et toute construction vitrée ;
 - . éloignement de 12,50 mètres entre le pré-broyeur et le broyeur et les limites de l'établissement ;
- vis-à-vis des effets thermiques :
 - . éloignement de 19,50 mètres entre l'aire de stockage des ferrailles et déchets métalliques (y compris VHU) et les limites de l'établissement ;
 - . isolement du bâtiment "DIB/DIC" par REI-120 (murs) en façades "sud-ouest", "nord-ouest" et "nord-est" ;
 - . éloignement de 21 mètres entre l'aire de stockage/broyage de déchets de bois et les limites de l'établissement ;
 - . éloignement de 13 mètres entre le bâtiment "DEEE" et les limites de l'établissement ;
 - . isolement du local de stockage des déchets dangereux et batteries électriques par REI-120 (murs et porte maintenue fermée ou à fermeture automatique) ;
 - . isolement du dépôt de pneumatiques usagés par REI-120 (murs) en façades "sud-est", "sud-ouest" et "nord-ouest" ;
 - . isolement du bâtiment de stockage des résidus de broyage par REI-120 (murs) en façades "sud-est", "sud-ouest" et "nord-ouest" ;
 - . éloignement de 10,50 mètres du stockage des produits ferreux – broyés ou découpés – en bord à quai dit QR5 des limites de la plate-forme ;
- vis-à-vis des effets "domino" internes, éloignement de tout dépôt de matières inflammables ou combustibles :
 - . de 12 mètres de l'aire de stockage des ferrailles et déchets métalliques (y compris VHU) ;
 - . de 11 mètres de la façade "sud-est" du bâtiment "DIB/DIC" ;
 - . de 13 mètres de l'aire de stockage/broyage de déchets de bois ;
 - . de 8 mètres du bâtiment "DEEE" ;
 - . de 9 mètres du dépôt de pneumatiques usagés ;
 - . de 14 mètres de la façade "nord-est" du bâtiment de stockage des résidus de broyage ;
 - . de 10,50 mètres du stockage des produits ferreux – broyés ou découpés – en bord à quai dit QR5.

Le stockage de produits ferreux – broyés ou découpés – en bord à quai dit QR5 est constitué de 3 tas d'une superficie unitaire maximale de 210 m² distants d'au moins 5 mètres entre eux et correspond à un volume maximal de matériaux de 1 890 m³ (3 x 630 m³).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite ou informatique des éventuelles mesures correctives prises.

Pour chaque local est aménagé un dispositif de coupure électrique accessible aisément. Les locaux des transformateurs sont clos et, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments, séparés par un mur et une porte coupe-feu de degrés respectifs REI-120 et EI-60.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil ; cette mesure ne s'applique pas aux lampes de type "néon" situés dans les locaux administratifs et sociaux. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFAGE DES LOCAUX

A l'intérieur des zones de dangers de l'établissement répertoriées pour les risques d'incendie et/ou d'explosion, le chauffage des locaux ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2.s1.d0 (anciennement M0) ; en particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2.s1.d0 (anciennement M0) et des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite, des bureaux des quais et des engins de manutention présentent, s'ils existent, les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils sont situés ou ils circulent.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte en particulier, sous la responsabilité de l'exploitant :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. "Permis d'intervention" ou "Permis de feu"

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et/ou d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et/ou le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le cas échéant ces documents pourront être inclus dans le plan de prévention imposé par le Code du Travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement de détection de substances radioactives

L'établissement est équipé d'un dispositif fixe de détection de substances susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler – de façon systématique – chaque chargement de déchets entrant ou sortant, quel qu'il soit.

Le seuil de détection est fixé au plus à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à une fréquence minimale annuelle, selon un programme défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des substances susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des substances susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de substances radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de substances émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule concerné est isolé sur une aire spécifique, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les substances à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose maximal de 1µSv/heure.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement de la détection. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement de la détection.

Tout événement de ce type est signalé à l'Inspection des Installations Classées dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. ENTREPRISES EXTERIEURES

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des récipients, etc.). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. APPROVISIONNEMENT

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un "Plan des Etablissements Répertoriés" (PER). A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services Départementaux de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3. EQUIPE D'INTERVENTION – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Des masques ou appareils respiratoires adaptés d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis en cas de sinistre dans le périmètre de l'établissement sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir. Une réserve de ces équipements est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposés selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre un incendie adaptés au site et définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, comprenant au minimum :

- 5 poteaux d'incendie normalisés, externes à l'établissement, raccordés au réseau public et capables de délivrer seuls ou simultanément un débit minimal de 150 m³/h pendant 3 heures soit un volume total d'au moins 450 m³ ;
- 4 poteaux d'incendie normalisés, internes à l'établissement, raccordés au même réseau public ;
- 1 colonne d'aspiration d'eau de mer implantée à l'ouest dans le périmètre du site, munie de raccords normalisés ;
- 1 réseau de robinets d'incendie armés (diamètre 40 mm), complété de 3 canons à eau, permettant de couvrir l'ensemble de l'établissement à partir de deux directions apposées ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure unitairement à 100 litres, et des pelles.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. REGISTRE D'INCENDIE

La date des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.7.1. Dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux

L'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les éléments de ce dossier sont régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Article 7.5.7.2. Confinement

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et/ou de refroidissement, sont collectées dans l'établissement et raccordées – en fonction de la localisation de l'accident ou de l'incendie – aux bassins associés dans les conditions de l'article 4.3.5 du présent arrêté. En particulier, s'agissant des points de rejet n° 2 et 3, le volume en permanence disponible dans chacun des bassins associés doit être au moins de 620 m³ et 580 m³ respectivement.

En complément et compte tenu de la topographie des lieux, un barrage est – en cas d'accident ou d'incendie – mis en place au droit du portail d'accès "nord-ouest" de l'établissement afin d'augmenter la capacité de rétention associée à la zone 4 de 25 m³ à au moins 210 m³.

Ces bassins sont étanches aux effluents collectés. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume minimal disponible de confinement doit être garanti à tout moment. Il sont équipés de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou incendie, par rapport au milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.10 et 4.3.11 relatifs des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion de ces bassins en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

TITRE 8 - AUTRES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS COMPLEMENTAIRES OU PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS/ACTIVITES DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - RECEPTION, TRAITEMENT ET ENTREPOSAGE DES DECHETS AVANT EXPEDITION

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les aires de réception des déchets et les aires de traitement et de stockage avant expédition des matériaux et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

L'entreposage des déchets doit être assuré en fonction des conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS D'AMIANTE LIE

D'une manière générale, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter les risques inhérents à la gestion des déchets d'amiante lié.

Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes – conditionnés dans des emballages appropriés et fermés sur lesquels est apposé l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante – sont admis dans l'établissement. L'unique opération effectuée sur ces déchets est un simple regroupement pour leur transit, sans autre manipulation.

Il appartient à l'exploitant d'aménager le site de son établissement en délimitant une zone de dépôt spécifique adaptée aux déchets d'amiante lié. Cette zone est clairement identifiée par une signalétique adaptée.

A chaque expédition vers une installation d'élimination, le transport des déchets concernés fait l'objet – par l'exploitant de l'établissement – de l'émission d'un bordereau de suivi (formulaire CERFA n° 11861*02 relatif aux déchets amiantés) dans les conditions de l'arrêté ministériel du 16 février 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Le conditionnement des déchets vers l'installation d'élimination doit être réalisé de telle sorte à permettre un contrôle visuel à leur arrivée sur cette dernière. Les obligations d'étiquetage définies par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante doivent être respectées.

L'exploitant de l'établissement tient à jour un registre chronologique des réceptions et des expéditions des déchets d'amiante lié. Ce registre est établi selon respectivement les articles 4 (s'agissant des réceptions) et 1^{er} (s'agissant des expéditions) de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.2 - AGREMENT "VEHICULES HORS D'USAGE"

Pour l'application de l'article 1.1.4.1 du présent arrêté, l'agrément concerné est délivré dans les conditions des articles ci-après, sans préjudice des obligations auxquelles doivent satisfaire les exploitants des "broyeurs" énoncées par :

- l'article R. 543-165 du Code de l'Environnement, soit :
 - . ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé ;
 - . broyer les véhicules hors d'usage ;
 - . ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;
 - . communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - . des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les broyeurs exercent leurs activités ;
 - . le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - . le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - . les résultats de l'évaluation de la performance prévue ci-après ;
 - . tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
 - . tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
 - . constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement ;
 - . se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules ;
 - . procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de leur processus industriel de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de leur installation ;
 - . justifier l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de leur installation ;
 - . se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
 - . se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage la destruction effective des véhicules, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage ;
- de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- du cahier des charges selon l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 8.1.1. Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri, revêtus de surfaces imperméables et associés à des dispositif(s) de rétention ; les pièces graisseuses le cas échéant récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 8.1.2. Les batteries, les filtres ainsi que les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositif(s) de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositif(s) de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, conformément aux modalités définies par l'article 7.2.2.2 du présent arrêté ; la quantité entreposée est limitée à 100 m³.

ARTICLE 8.1.3. Les déchets produits par ces activités sont éliminés dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre – sous sa responsabilité – un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'auto-surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Emissions canalisées

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur agréé à un contrôle des rejets à l'atmosphère des émissions canalisées de l'installation de broyage de ferrailles et de déchets métalliques, y compris les VHU, dans les conditions du tableau suivant :

PARAMETRES	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE
Poussières totales	Concentrations (mg/Nm ³) et flux (g/heure)	1 contrôle en 2011 (en complément de celui effectué en janvier 2011 dans le cadre de la demande), 2 contrôles en 2012, puis 1 contrôle/an
Métaux totaux (*), gazeux et particulaires		
Composés organiques volatils (**)		

(*) : antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, mercure, nickel, plomb, sélénium, tellure, thallium, vanadium, zinc et leurs composés.

(**) : dont notamment toluène, xylènes, glycol-éther, méthyl-isobutyl-cétone, N-butyl-alcool, trichloréthylène.

Ces contrôles sont effectués de telle sorte à disposer de résultats qui correspondent au fonctionnement nominal des équipements de l'installation.

Les méthodes d'analyses sont celles de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou de tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Article 9.2.1.2. Emissions diffuses

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur spécialisé à une évaluation des émissions diffuses liées au fonctionnement de l'ensemble de l'établissement permettant de vérifier – au plan sanitaire – leur influence non prépondérante sur les populations environnantes extérieures les plus exposées vis-à-vis des émissions canalisées.

L'évaluation des émissions diffuses :

- porte sur les mêmes paramètres que l'auto-surveillance des rejets à l'atmosphère des émissions canalisées ;
- est menée dans des conditions représentatives de l'exploitation de l'établissement ;
- donne lieu à un bilan global quantifié des rejets associant les émissions canalisées et caractérisant les risques sanitaires pour les populations environnantes les plus exposées.

Cette évaluation est effectuée une fois en 2011 (en complément de celle effectuée en septembre 2010 dans le cadre de la demande) et deux fois en 2012. Au-delà, le maintien ou non de toute ou partie de cette évaluation sera défini en fonction de l'ensemble des résultats obtenus en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre, s'agissant de chacun des 3 points de rejets identifiés au paragraphe 4.3.5 du présent arrêté :

PARAMETRES	AUTO-SURVEILLANCE ASSUREE PAR L'EXPLOITANT	
	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE
Température (°C)	Mesures représentatives du rejet de l'établissement exprimées en concentrations (mg/litre)	1 fois par mois
pH		
Demande chimique en oxygène – DCO (mg/l)		
Matières en suspension – MES (mg/l)		
Hydrocarbures totaux HCT (mg/l)		
Métaux totaux (*) (mg/l) dont plomb (mg/l)		1 fois tous les 2 mois
Chrome hexavalent (mg/l)		
Cyanures totaux (mg/l)		
Arsenic (mg/l)		
Indice phénols (mg/l)		
AOX (mg/l)		
PCB		

(*) : Aluminium, cadmium, chrome total, cuivre, étain, fer, manganèse, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Les mesures du rejet de l'établissement sont considérées représentatives si elles sont réalisées à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

Les paramètres, le type de suivi et/ou la périodicité de l'auto-surveillance telle que définie ci-dessus pourront être révisées en fonction des résultats obtenus sur une période minimale d'une année et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

A partir de prélèvements des eaux souterraines effectués sur 2 piézomètres au moins, implantés selon les conclusions d'une étude hydrogéologique préalable en des endroits représentatifs des risques de contamination des eaux souterraines vis-à-vis de la localisation des installations de l'établissement, l'exploitant fait procéder semestriellement (périodes de "hautes eaux" et de "basses eaux") à la détermination :

- du pH, de la conductivité, de l'indice d'hydrocarbures totaux et de l'indice phénols ;
- des teneurs en métaux totaux, chrome hexavalent, cyanures totaux, arsenic, AOX, PCB,

et accompagne ces éléments du relevé des niveaux piézométriques.

Les conditions de l'auto-surveillance telles que définies ci-dessus pourront être révisées en fonction des résultats obtenus sur une période minimale de quatre années au travers d'un bilan quadriennal et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant met en place un suivi des quantités de déchets produits par son établissement et tient à jour les documents permettant de justifier du respect des prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Les résultats de ce suivi sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les codes des déchets, les quantités et les filières d'élimination retenues ; l'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté, s'agissant en dernier lieu du pré-broyeur de ferrailles et de déchets métalliques y compris les VHU, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué au préalable à l'Inspection des Installations Classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan joint en annexe 3 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2.1 à 9.2.5 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque l'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512.8.II du Code de l'Environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de l'auto-surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions concernées et, en tant que de besoin, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR ET DANS LES EAUX

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet à l'Inspection des Installations Classées – dans le délai d'un mois suivant leur réalisation – un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.3 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, en particulier la(les) cause(s) et l'ampleur des écarts, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, sur le traitement des effluents, sur la maintenance, etc.) et de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

L'Inspection des Installations Classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le récapitulatif mentionné à l'article 9.2.4 du présent arrêté est transmis annuellement par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Ce document pourra être transmis avec le rapport annuel mentionné à l'article 9.4.1.2 ci-après.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 précité doivent être conservés au moins 10 ans par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis au Préfet du FINISTERE dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATIONS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente et concernant :

- les utilisations d'eau, en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, selon un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique en conformité avec les instructions nationales en vigueur.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activités de son établissement comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté – notamment celles récapitulées au chapitre 2.8 – ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet du FINISTERE le bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement. Le premier bilan est à fournir avant 10 ans à compter de la date du présent arrêté, soit le 13 décembre 2021 au plus tard, puis tous les 10 ans pour les suivants.

Le bilan de fonctionnement, lequel doit porter sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence les éléments de l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une analyse des Meilleures Techniques Disponibles par référence aux BREFs (Best REferences) en rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par la mise en œuvre de techniques répondant aux Meilleures Techniques Disponibles par une analyse technico-économique ; un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

TITRE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 14 décembre 2011

**Le préfet,
Le secrétaire général,**

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de BREST, GUIPAVAS et LE RELECQ KERHUON
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT 29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE, SA/PEED et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation , du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la société BREST RECUPERATION

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan d'ensemble des installations/activités de l'établissement et des zones de collecte des eaux.

ANNEXE 2 : Liste des déchets admissibles sur le site de l'établissement.

ANNEXE 3 : Plan de localisation des points de contrôles des niveaux acoustiques.

ANNEXE 4 : Cahier des charges relatif à l'agrément "Broyeur de Véhicules Hors d'Usage".

ANNEXE 5 : Sommaire.

ANNEXE 2
Liste des déchets admissibles sur le site de l'établissement
(codification selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement)
(* : déchets dangereux)

2. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :

02 01. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :

02 01 10 Déchets métalliques.

3. Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :

03 01. Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :

03 01 01 déchets d'écorce et de liège ;

03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;

03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;

03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs ;

03 03. Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :

03 03 01. déchets d'écorce et de bois.

4. Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :

04 02. Déchets de l'industrie textile :

04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;

04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;

04 02 21 fibres textiles non ouvrées ;

04 02 22 fibres textiles ouvrées.

8. Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :

08 01. Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :

08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;

08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;

08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;

08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;

08 04. Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :

08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.

12. Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :

12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :

12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux ;

12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux ;

12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux ;

12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux ;

12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;

12 01 13 déchets de soudure ;

12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;

12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;
12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

13. Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) :

13 01. Huiles hydrauliques usagées :

13 01 09* huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques ;
13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
13 01 13* autres huiles hydrauliques ;

13 02. Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées :

13 02 04 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;
13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;
13 02 06* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;
13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;
13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.

14. Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :

14 06. Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :

14 06 03* autres solvants et mélanges de solvants.

15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :

15 01. Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :

15 01 01 emballages en papier/carton ;
15 01 02 emballages en matières plastiques ;
15 01 03 emballages en bois (188 t) ;
15 01 04 emballages métalliques ;
15 01 05 emballages composites ;
15 01 06 emballages en mélange ;
15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;

15 02. Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :

15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16. Déchets non décrits ailleurs dans la liste :

16 01. Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :

16 01 03 pneus hors d'usage ;
16 01 04* véhicules hors d'usage ;
16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;
16 01 07* filtres à huile ;
16 01 17 métaux ferreux ;
16 01 18 métaux non ferreux ;

16 02. Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :

16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;

16 05. Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :

16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;

16 06. Piles et accumulateurs :

16 06 01* accumulateurs au plomb ;

16 06 02* accumulateurs Ni-Cd ;

16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;

16 06 05 Autres piles et accumulateurs.

17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :

17 02. Bois, verre et matières plastiques :

17 02 01 bois ;

17 02 03 matières plastiques ;

17 04. Métaux (y compris leurs alliages) :

17 04 01 cuivre, bronze, laiton ;

17 04 02 aluminium ;

17 04 03 plomb ;

17 04 04 zinc ;

17 04 05 fer et acier ;

17 04 06 étain ;

17 04 07 métaux en mélange ;

17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 ;

17 06. Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :

17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante.

19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :

19.01. Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets :

19.01.02 déchets de déferraillage des mâchefers ;

19 10. Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :

19 10 01 déchets de fer ou d'acier ;

19 10 02 déchets de métaux non ferreux.

20. Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :

20 01. Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :

20 01 01 papier et carton ;

20 01 13* solvants ;

20 01 14* acides ;

20 01 15* déchets basiques ;

20 01 17* produits chimiques de la photographie ;

20 01 19* pesticides ;

20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;

20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;

20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;

20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;

20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;

20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses ;

20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;

20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;

20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;

20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;

20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 0121, 20 01 23 et 20 01 35 ;

20 01 37* bois contenant des substances dangereuses ;

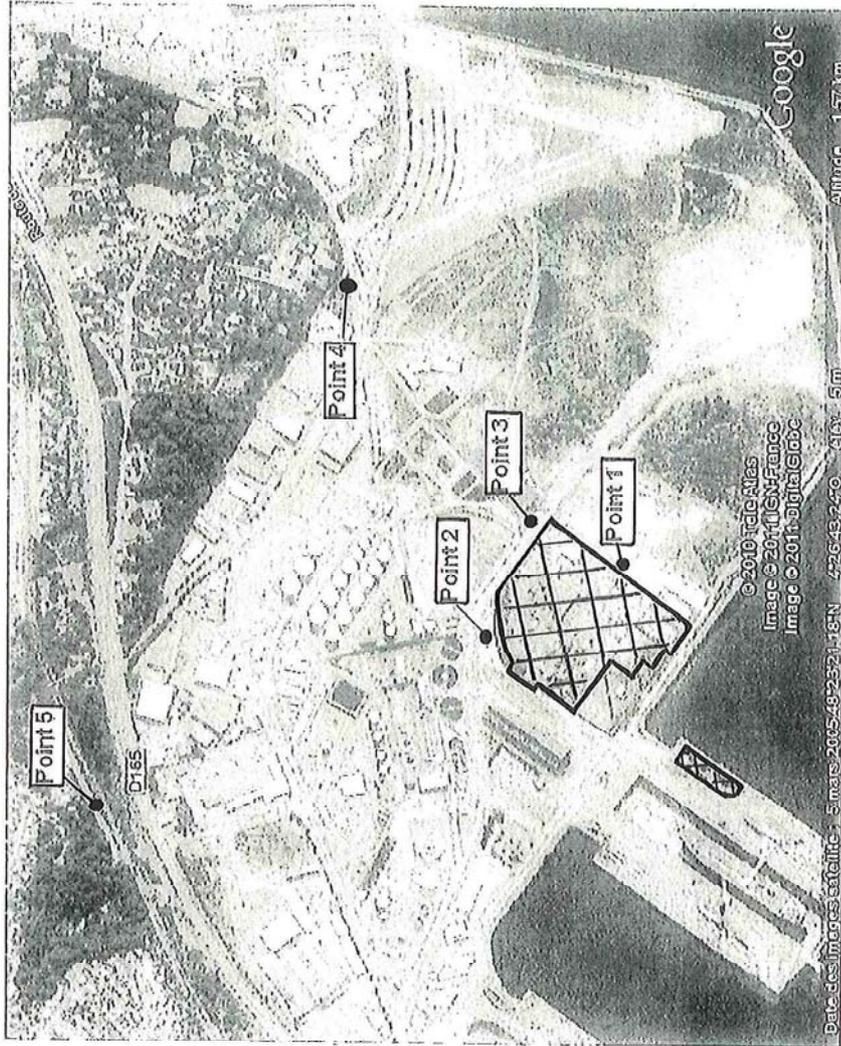
20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;

20 01 39 matières plastiques ;
20 01 40 métaux ;
20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs ;

20 03. Autres déchets municipaux :

20 03 01 déchets municipaux en mélange ;
20 03 07 déchets encombrants.

ANNEXE 3
Plan de localisation des points de contrôles des niveaux acoustiques



ANNEXE 4
Cahier des charges
joint à l'agrément préfectoral
n° PR 29 00002 B
du 14 décembre 2011

1°/ Acceptation des véhicules.

Le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1^{er} juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du Code de la Route a été émis.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge

5°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage.

8°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE 5
Sommaire

VUS ET CONSIDÉRANTS	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES	7
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS	7
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	12
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	12
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
CHAPITRE 2.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES	12
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	13
CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	14
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS	21
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	26
CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	28
CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29
TITRE 8 - AUTRES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES OU PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS/ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT	31
CHAPITRE 8.1 - RÉCEPTION, TRAITEMENT ET ENTREPOSAGE DES DÉCHETS AVANT EXPÉDITION.....	31
CHAPITRE 8.2 - AGREMENT "VEHICULES HORS D'USAGE"	32
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	33

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D' AUTO-SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D' EXERCICE ET CONTENU DE L' AUTO-SURVEILLANCE	33
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	35
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES	35
ANNEXES.....	37